

L'affaire de Murtoli rebondit devant la Cour de cassation

La haute juridiction a cassé le non-lieu au pénal dont Paul Canarelli, exploitant du domaine, a bénéficié concernant les faits de « vol de mobilier », « destructions volontaires » et « violation de domicile »

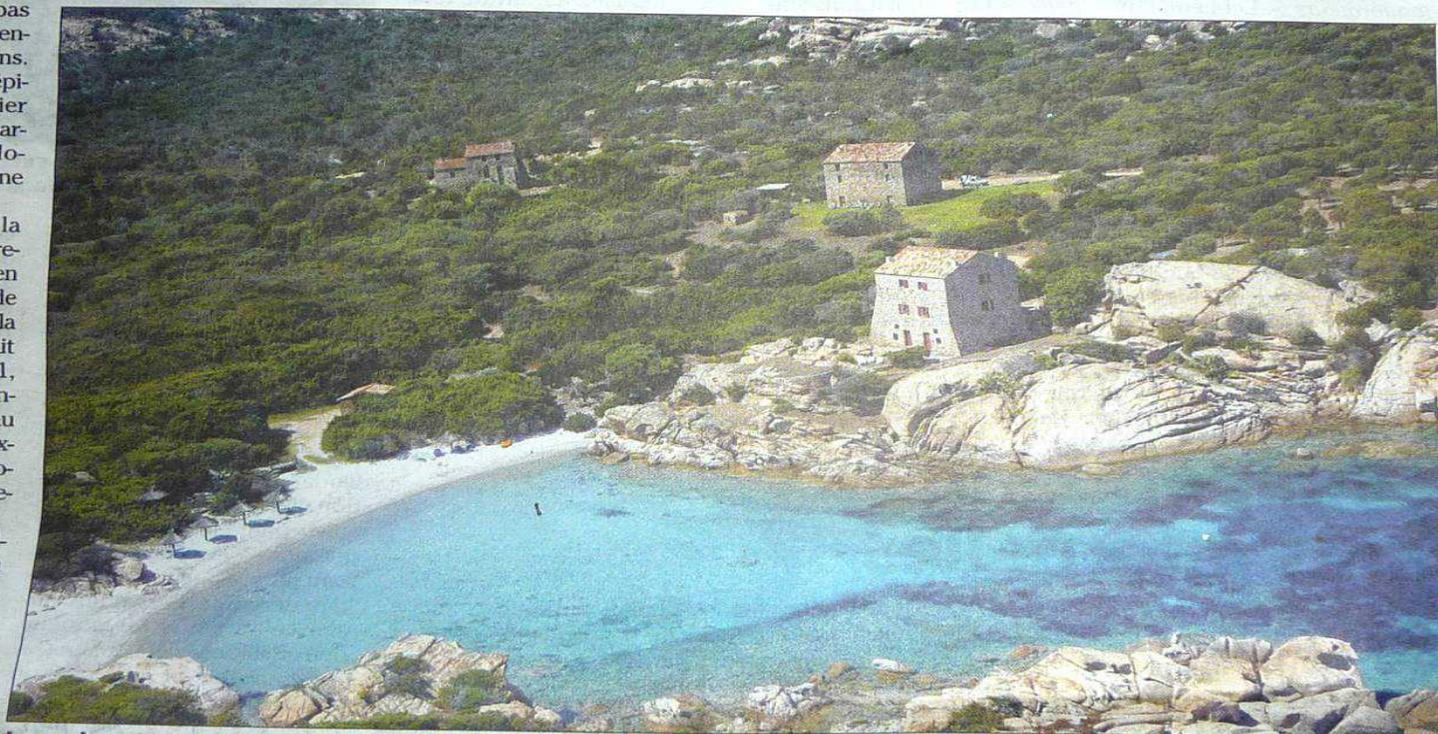
À Murtoli, on n'aura pas célébré, cette année encore, la fête des voisins. Et ce n'est pas le dernier épisode judiciaire de ce dossier tentaculaire qui va rétablir l'harmonie dans ce superbe domaine où la beauté est riveraine de la discorde.

La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de remettre les compteurs à zéro en se prononçant contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia qui avait confirmé le 23 novembre 2011, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction au bénéfice de Paul Canarelli, exploitant de cette grande propriété située sur la côte sartenaise.

Au centre de ce combat judiciaire, un fortin génois acquis en 2001 par Anne de Carbuccia, épouse Tazartes, planté au cœur de 2 000 hectares de terre où s'élèvent aujourd'hui des bergeries de luxe qui accueillent une clientèle haut de gamme.

« Un bail commercial oral »

En s'installant dans les lieux avec sa famille, cet ancien manequin originaire du village de Carbuccia, gérante de la SCI Petru Pan, mettait le feu aux poudres. Paul Canarelli devait en effet revendiquer la restitution du bien en vertu d'un « bail commercial oral » contracté avec l'ancien propriétaire de la bâtisse qui lui permettait de louer les lieux l'été, moyennant



La maison au cœur du conflit entre Anne de Carbuccia et Paul Canarelli.

(Photo archives Corse-Matin)

un « salaire annuel ». À partir de là, les nuages vont s'accumuler très vite dans le beau ciel de Murtoli et l'affaire connaîtra de multiples prolongements devant les tribunaux.

Anne de Carbuccia dépose plaintes pour « extorsion par violences », « vol de mobilier », « destruction volontaire de bien immeuble » et « violation de domicile ».

Ce qu'elle assimile à des manœuvres de « harcèlement » des-

tinées à la chasser purement et simplement du site. La bataille s'engage et s'envenime, devenant, au-delà des intérêts en jeu, un combat de personnes, les meilleurs avocats croisent le fer et les subtilités du droit au pied du fortin.

« Le mobilier déménagé »

En mars 2009, cependant, la chambre de l'instruction de Bas-

tia annule la mise en examen de Paul Canarelli qui savoure les premiers embruns de la reconquête lorsqu'il obtient, un peu plus tard, l'abandon des poursuites au pénal. Le non-lieu prononcé par le magistrat instructeur Martial Renaud, confirmé en appel, n'aura été qu'une victoire de courte durée. L'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 sonne en effet comme un coup de tonnerre dans ce dossier très médiatisé.

Concernant le vol du mobilier, la cour a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction de Bastia pour « contradiction de motifs ». Paul Canarelli n'avait pas contesté avoir déplacé en 2007, les meubles d'Anne de Carbuccia dans une annexe à proximité immédiate de la tour de Murtoli. Mais la cour a retenu qu'il s'était comporté « même momentanément, en propriétaire du mobilier appartenant à Anne de Carbuccia », accreditant ainsi le délit de vol.

« Des destructions volontaires »

S'appuyant sur le bail commercial, le gérant du domaine de Murtoli avait aussi effectué d'importantes modifications dans l'aménagement du fortin en vue de le relouer. Statuant sur les « dégradations volontaires », la cour a estimé que les travaux avaient été engagés en décembre 2007, « avant la première ordonnance de référé du mois de juin 2008 », selon laquelle l'existence d'un bail verbal était plausible. L'ancien propriétaire, la SCI d'Ortoli, ayant pour sa part nié la réalité de ce contrat oral.

Enfin, s'agissant de la « violation de domicile », la Cour de cassation a relevé qu'il n'avait pas été répondu aux arguments avancés par Anne de Carbuccia, ni par le juge d'instruction, ni par la chambre de l'instruction qui n'avait pas justifié sa décision.

L'affaire est donc renvoyée devant la cour d'appel de Paris qui pourrait de nouveau prononcer un non-lieu ou, ce qui est plus probable, suivre l'argumentaire de la Cour de cassation. Le dossier peut être renvoyé à un juge d'instruction afin qu'il poursuive une enquête que la Cour de cassation a jugée insuffisante.

Les faits seraient ensuite examinés devant un tribunal correctionnel.

HÉLÈNE ROMANI
hromani@corsematin.com